



SQ2021-007 R GLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA S RET  DU QU BEC

ATTENDU QUE le r glement num ro SQ2021-007 remplace le r glement SQ06-007B, et est applicable par la S ret  du Qu bec;

ATTENDU QUE la r solution num ro 2021-09-191, adopt e lors de la s ance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalit s locales situ es sur son territoire l'adoption dudit r glement;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  donn    la s ance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le projet de r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Cl ment Larocque

ET R SOLU QUE le pr sent r glement soit adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit,   savoir :

ARTICLE 1

Le pr ambule fait partie int grante du pr sent r glement.

ARTICLE 2 **D FINITIONS**

Aux fins du pr sent r glement, les mots et expressions suivantes signifient :

Lieu prot g 

Une construction, immeuble ou ouvrage prot g  par un syst me d'alarme.

Syst me d'alarme

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destin    avertir de la pr sence d'un intrus,   avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou d but d'incendie dans un lieu prot g  situ  sur le territoire de la municipalit .

Utilisateur

Toute personne physique ou morale qui est propri taire ou occupant d'un lieu prot g .

ARTICLE 3 **APPLICATION**

Le pr sent r glement s'applique   tout syst me d'alarme incluant les syst mes d'alarme d j  install s ou en usage le jour de l'entr e en vigueur du pr sent r glement.

ARTICLE 4 **SIGNAL**



Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt- cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5

INSPECTION

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6

FRAIS

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Tous frais engagés par l'autorité compétente suite à une fausse alarme sont la responsabilité du propriétaire ou résidant de l'immeuble où s'est produite la fausse alarme.

ARTICLE 7

INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8

PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9

DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10

APPLICATION

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et

à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11
PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de un (1) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de un (1) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1, 000,00 \$) et d'au plus mille deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ06-007B.

ARTICLE 13
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-212)

Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-254)

Affiché le 8 décembre

